

**Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine
/ M. X.**

Audience du 10 décembre 2024

Décision rendue publique par affichage le 19 décembre 2024

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE BRETAGNE**

Par une plainte enregistrée le 22 août 2024 sous le n° 2024-03 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine (CDOMK 35) reproche à M. X., masseur-kinésithérapeute d'exercice libéral inscrit sous le n° RPPS (...) et sous le n° ordinal (...), exerçant à (...), d'avoir méconnu les articles R.4321-53, R. 4321-54, R. 4321-79, R. 4321-80 et R.4321-84 du code de la santé publique.

Par sa plainte et un mémoire enregistré le 5 décembre 2024, le CDOMK 35, représenté par Me Chainay, conclut au prononcé d'une peine disciplinaire à l'encontre de M. X. et à ce que soit mis à la charge de ce dernier la somme de 1.500 euros au titre de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- le 7 juin 2024, il a reçu un signalement de Mme A. qui reproche à M. X. d'avoir eu un comportement qu'elle qualifie d'harcèlement sexuel ;
- Mme A. joint à ce signalement celui d'une de ses collègues de travail, Mme D., qui reproche à M. X. ses paroles et gestes déplacés à caractère sexuel ;
- il a déjà reçu une plainte d'une autre patiente, Mme B., pour des faits similaires, le 9 janvier 2024. La plainte de Mme B. a été transmise à la chambre disciplinaire sans association du CDOMK 35 ;
- compte tenu de ces nouveaux signalements décrivant des faits similaires à ceux décrits par Mme B., le CDOMK 35 a décidé de porter plainte pour non-respect des articles R.4321-53, R. 4321-54, R. 4321-79, R. 4321-80 et R.4321-84 du code de la santé publique.

Par des observations en défense, enregistrées le 14 novembre 2024, M. X. conclut au rejet de la plainte déposée à son encontre.

Il soutient que :

- il s'est rendu à la réunion de conciliation organisée par le CDOMK 35 le 25 janvier 2024 mais Mme B. était absente. Le CDOMK 35 a décidé de ne pas donner suite à la plainte de Mme B. ;
- la plainte de Mme A., qu'il a suivie du 3 au 21 octobre 2022, l'a surpris, celle-ci ne s'étant pas plainte devant lui ;
- la copie de Mme D. semble avoir été dictée par une autre personne ;
- il ne faut pas retenir un seul avis sur internet alors qu'une dizaine d'avis positifs le précède ;
- il reconnaît avoir employé certaines techniques mais réfute l'intention que lui prête les deux plaignantes ;
- il demande aux patients de leur laisser un accès à leur dos, quittant la salle pendant le déshabillage et n'obligeant aucun patient à se dévêtir plus que nécessaire ;
- il procède, lors de la première séance pour des douleurs vertébrales, à une série de tests :

- il n'est animé d'aucune intention perverse : il laisse la porte ouverte et demande toujours aux patients leur permission avant de laisser un stagiaire assister à la séance ;
- le taux de renouvellement des séances par ses patientes démontre que sa personnalité ou son intégrité ne sont pas mises en doute ;
- durant ses 51 ans d'exercice, il a toujours recherché l'efficacité et le bien-être de ses patients.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

APRÈS AVOIR ENTENDU EN AUDIENCE PUBLIQUE :

- le rapport de M. Frédéric Collet;
- les observations de Me Bois, représentant le conseil département de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine et de M. Z., président du conseil département de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine ;
- les observations de M. X.

La parole a été donnée en dernier lieu à la défense.

Conformément au principe général énoncé par le Conseil Constitutionnel dans une décision du 8 décembre 2023, M. X. a été informé du droit de se taire et de garder le silence.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Sur la faute :

1. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort. ». Aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie. ». Aux termes de son article R. 4321-58 : « Le masseur-kinésithérapeute (...) ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée. ». Aux termes de l'article R. 4321-80 du même code : « Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science. ». Aux termes de l'article R. 4321-79 du même code : « le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci ». Aux termes de l'article R. 4321-81 du même code : « Le masseur-kinésithérapeute élabore toujours son diagnostic avec le plus grand soin, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés. ». Aux termes de l'article R. 4321-82 du même code : « Le masseur-kinésithérapeute formule ses prescriptions avec toute la clarté indispensable, veille à leur compréhension par le patient et son entourage et s'efforce d'en obtenir la bonne exécution. ». Aux termes de l'article R. 4321-83 du même code : « Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension. ». Aux termes de l'article R. 4321-84 du même code : « Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas. Lorsque le patient, en état d'exprimer sa volonté, refuse le traitement proposé, le masseur-kinésithérapeute respecte ce refus après avoir informé le patient de ses conséquences et, avec l'accord de ce dernier, le médecin prescripteur. (...) ». Aux termes de l'article R. 4321-96 du même code : « Le masseur-kinésithérapeute ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients. ».

2. Le 7 juin 2024, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine a reçu un signalement par courriel de Mme A. reprochant à M. X. d'avoir eu « *des comportements inappropriés* » qu'elle qualifie de « *harcèlement sexuel* ». Mme A. joint à son signalement un autre signalement d'une de ses collègues de travail, Mme D., indiquant que M. X. aurait eu « *une attitude déplacée, des paroles et gestes déplacés à caractère sexuel* ». Le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine fait également référence à la plainte de Mme B. du 5 janvier 2024 décrivant des faits similaires, à laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille et Vilaine avait décidé de ne pas s'associer.

3. Si l'ensemble de ces éléments révèlent des comportements identiques de M. X., il ne résulte néanmoins pas de l'instruction que M. X. aurait eu un comportement inapproprié à l'encontre de Mme A. et Mme D., alors même qu'il n'est pas soutenu que celles-ci auraient déposé plainte pour les faits de violence et d'attouchement sexuel. En l'état de l'instruction, aucune faute disciplinaire ne peut donc être retenue à l'encontre de M. X.

4. Il est cependant nécessaire de rappeler à M. X. l'impérieuse nécessité de respecter l'intimité et le consentement libre et éclairé de ses patients, ainsi que d'éviter tout geste ou attitude qui pourrait être perçu comme à caractère sexuel.

5. Par suite, aucun manquement à la déontologie ne peut être reproché à M. X. et la plainte du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine ne peut donc qu'être rejetée.

Sur les frais irrépétibles :

6. Aux termes de l'article 75 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *I. Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* »

7. Ces dispositions font obstacle à la mise à la charge de M. X. de la somme que le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine au titre de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine, à Me Chainay, à M. X., au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Rennes, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et à la ministre de la santé et de l'accès aux soins.

Délibéré après la séance publique du 10 décembre 2024, à laquelle siégeaient :

- M. Christophe Fraboulet, premier conseiller au tribunal administratif de Rennes, président de la chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Bretagne,
- M. Frédéric Collet, rapporteur,
- MM., Eric Toutain, Jean-Michel Sapin et Bernard Lehmann, assesseurs.

Décision rendue publique par affichage le 19 décembre 2024.

Le Président de la chambre disciplinaire de
première instance du Conseil régional de l'Ordre
des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne

La greffière de la chambre disciplinaire de
première instance du Conseil régional de l'Ordre
des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne

M. Christophe FRABOULET

Mme Claire NUTTIN

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de l'accès aux soins en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.